

Règlement d'organisation et programme-cadre Cours interentreprises

L'Association suisse des banquiers (ASB) édicte, sur la base de la Partie C, Article 1.3 du Plan de formation – Employée/Employée de Commerce branche Banque, le présent règlement d'organisation et le programme-cadre pour les cours interentreprises Banque (CI Banque).

Article 1 Généralités

Le règlement d'organisation et le programme-cadre complètent les dispositions du Plan de formation indiqué ci-dessus.

Article 2 Surveillance

¹ La surveillance des cours interentreprises pour les employés de commerce de la branche de formation et d'examen Banque est exercée par le Secrétariat de l'ASB.

² Elle veille à ce que les cours soient dispensés de façon uniforme sur la base du plan de formation et des présents Règlement d'organisation et programme-cadre et s'acquitte en particulier des tâches suivantes:

- a. elle édicte, le cas échéant, des directives et recommandations complémentaires pour l'organisation et la réalisation des cours;
- b. elle coordonne et surveille l'exécution des CI Banque;
- c. elle ordonne la formation continue des responsables CI.

Article 3 Organisations CI Banque

¹ L'ASB délègue la réalisation des cours interentreprises pour employés de commerce Banque aux organisations CI compétentes. Les organisations CI sont des groupes bancaires, un ou plusieurs établissements bancaires ou des instituts externes mandatés par eux.

² Les organisations CI s'auto-constituent. Les organisations CI Banque créent une organisation adaptée, qui assure la préparation et la réalisation des cours. Les cantons participants sont représentés de façon adéquate au sein des organisations CI.

³ La réalisation des cours incombe aux organisations CI. Elles doivent en particulier effectuer les tâches suivantes:

- a. elles élaborent leurs programmes de cours sur la base du programme-cadre CI et forment sur la base de ces derniers;
- b. elles établissent le devis et la facture;
- c. elles désignent les responsables CI et les lieux des cours;
- d. elles mettent les équipements à disposition;
- e. elles définissent le cadre temporel des cours, annoncent les cours et convoquent les personnes en formation aux cours;

- f. elles surveillent les activités de formation et s'assurent que les objectifs des cours soient atteints;
- g. elles veillent à la coordination nécessaire de la formation avec les cantons, les écoles professionnelles et les entreprises;
- h. elles réalisent seules ou en collaboration avec d'autres organisations CI les contrôles de compétences CI et les notent.

⁴ Les organisations CI indiquent à l'ASB l'interlocuteur responsable de la coordination des cours interentreprises.

⁵ Les activités de rapport à l'ASB incombent à la surveillance CI, qui est exercée par l'ASB. Les organisations CI s'engagent à fournir en temps utile les informations et documentations nécessaires complètes conformément aux exigences de l'ASB.

Article 4 Participants aux cours

La fréquentation des cours interentreprises selon le Plan de formation, Partie C, article 1.1, et de cours supplémentaires définis par les organisations CI conformément à l'art. 5 du présent Règlement ainsi que la réalisation de deux contrôles de compétences CI sont obligatoires pour toutes les personnes en formation. Les entreprises formatrices doivent veiller à ce que les personnes en formation fréquentent les cours interentreprises, les cours supplémentaires et les contrôles de compétences CI Banque.

Article 5 Durée, date

Conformément au Plan de formation, Partie C, article 2, les organisations CI de la branche de formation et d'exams Banque organisent, au cours des trois années de formation, 16 jours CI subventionnés et des cours supplémentaires visant servant à transmettre les objectifs évaluateurs centraux de la partie entreprise.

Le nombre de jours CI subventionnés par année de formation est défini comme suit:

	Jours CI subventionnés
1. année de formation	6
2. année de formation	6
3. année de formation	4
Total des jours CI subventionnés au cours des trois années de formation	16

Les organisations CI fixent elles-mêmes les dates précises des jours CI ainsi que, le cas échéant, des cours supplémentaires pour chaque année de formation.

Article 6 Programme-cadre CI Banque

En matière de cours interentreprises, toutes les organisations CI suivent un même programme-cadre, qui porte tant sur les jours CI subventionnés que sur les éventuels cours supplémentaires. Ce programme-cadre constitue la base des programmes de cours des différentes organisations CI.

1^{re} année

- Vue d'ensemble du déroulement de l'apprentissage
- Introduction au dossier de formation et des prestations Banque
- Gestion des aptitudes partielles Banque
- Gestion des aptitudes partielles du domaine des compétences méthodologiques, sociales et personnelles (MSP)
- Aptitudes partielles CI Banque conformément au chapitre 4 du dossier de formation et des prestations
- 1. Contrôle des compétences CI
- Réflexions sur la base des aptitudes partielles Banque et MSP sous la forme de contrôles de l'avancement de l'apprentissage

2^e année

- Réflexions sur la base des aptitudes partielles Banque et MSP sous la forme de contrôles de l'avancement de l'apprentissage
- Aptitudes partielles CI Banque conformément au chapitre 4 du dossier de formation et des prestations

3^e année

- Réflexions sur la base des aptitudes partielles Banque et MSP sous la forme de contrôles de l'avancement de l'apprentissage
- 2. Contrôle des compétences CI
- Etat des lieux en vue de la procédure de qualification en entreprise
- Aptitudes partielles CI Banque conformément au chapitre 4 du dossier de formation et des prestations

Les organisations CI s'assurent que, dans le cadre des jours CI subventionnés et des éventuels cours supplémentaires, l'acquisition de toutes les aptitudes partielles CI selon le chapitre 4 du dossier de formation et des compétences Banque soit assurée. Les aptitudes partielles prévues dans le programme de cours CI font partie intégrante des contrôles de compétences CI.

Article 7 Contrôle des compétences CI

Deux contrôles de compétences sont réalisés au sein de la branche Banque. L'un des contrôles de compétences porte sur le contenu d'au moins quatre jours de cours. Les contrôles de compétences peuvent porter sur les aptitudes partielles figurant comme «aptitudes partielles CI» dans le chapitre 4 du dossier de formation et des compétences.

De plus amples informations à ce sujet sont données dans la directive sur les contrôles de compétences CI.

Article 8 Finance

¹ Les entreprises formatrices supportent les frais pour les cours interentreprises. Lors de la fixation des contributions, les éventuelles subventions publiques et autres revenus sont pris en compte.

² Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage est versé également durant le cours CI.

³ Les frais supplémentaires pour les personnes en formation résultant de la fréquentation des cours sont supportés par l'entreprise formatrice.

⁴ Si les coûts de l'organisation, de la préparation et de la réalisation des cours interentreprises ne sont pas couverts par les prestations des entreprises formatrices ainsi que par les subventions publiques, les éventuels apports de tiers et d'autres revenus, ils sont à la charge des organisations CI en leur qualité de responsables financiers des cours sur place.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'organisation et programme-cadre a été approuvé par la Commission de réforme le 31 août 2011 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les personnes commençant leur formation à partir de l'été 2012.

Bâle, le 31 août 2011

Branche Banque, Association suisse des banquiers